

Direction départementale des territoires

Service Urbanisme Risques

Unité Prévention des Risques

ARRÊTÉ

prescrivant la modification n° 1 du plan de prévention des risques naturels "Crues du Lange et de l'Oignin" sur la commune de Bellignat

La préfète de l'Ain

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-4-1, R.562-10-1 et R. 562-10-2 relatifs à la modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2006 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles "Crues du Lange et de l'Oignin" sur la commune de Bellignat ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et abrogeant l'arrêté n°IAL2011 01 du 19 avril 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-18 du 15 février 2006, modifié le 25 oct 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs sur la commune de Bellignat ;

Vu la circulaire interministérielle du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la décision de l'Autorité environnementale n°F-0084-20-P-0036 du 23 septembre 2020 de ne pas soumettre le projet de modification du PPRn à évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

Considérant que la cartographie du plan de prévention des risques naturels susvisé sur la commune de Bellignat nécessite d'être actualisée; ladite cartographie, ayant été établie à partir de fonds de plans cadastraux antérieurs à la réalisation de l'autoroute A 404 mise en service en 1997, ne correspondant pas à la réalité topographique; le niveau réel de la plate-forme de la zone industrielle Sud-Ouest de Bellignat devant être pris en compte afin de corriger cette erreur matérielle;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1

La modification n°1 du plan de prévention des risques naturels "crues du Lange et de l'Oignin" sur la commune de Bellignat est prescrite.

Article 2

L'objet de la modification est le suivant :

Seules les cartes d'aléa, des enjeux et le plan de zonage seront modifiés à l'issue de la présente modification.

Article 3

Le directeur départemental des territoires est chargé de mener la procédure de modification du plan de prévention des risques naturels.

Article 4

Les modalités de la concertation relatives à la modification du plan sont les suivantes :

- réunions de travail en présence du maire ou de son représentant et de la communauté d'agglomération du Haut-Bugey, préalablement à la mise à disposition du dossier au public;
- échanges avec le centre instructeur des autorisations d'urbanisme sur le projet de modification;
- mise à la disposition du public du dossier de modification pendant 1 mois soit du 8 mars au 8 avril 2021, en mairie du lundi au jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, le vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30;
- mise en ligne du projet de dossier soumis à consultation du public pendant la durée de celle-ci sur le site internet de l'État dans le département de l'Ain www.ain.gouv.fr;
- association du « Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses affluents (SR3A) », compétent en matière de gestion de l'eau et des milieux aquatiques (GEMAPI), à la concertation ;
- le public pourra formuler ses observations sur le registre ouvert en mairie à cet effet par le service instructeur désigné à l'article 3 du présent arrêté ou par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-sur-pr@ain.gouv.fr

Article 5

Le dossier soumis à la consultation du public est composé :

- d'une note de présentation de la modification ;
- du dossier du plan de prévention des risques avant modification (PPRn approuvé le 20 septembre 2006), comprenant un rapport de présentation, une carte des aléas, une carte des enjeux, un plan zonage et un règlement;
- du dossier du plan de prévention des risques après modification des documents graphiques, comprenant un rapport de présentation, une carte du périmètre d'étude, une carte des aléas, une carte des enjeux, un plan de zonage et un règlement.

Article 6

Au terme de la période de mise à disposition du public fixée à l'article 4 du présent arrêté, le registre est clos et signé par le service instructeur désigné à l'article 3. Le dossier de modification du PPRn, éventuellement modifié, est ensuite approuvé par arrêté préfectoral.

Article 7

La modification du plan de prévention des risques n'est pas soumise à évaluation environnementale, conformément à la décision de l'autorité environnementale susvisée. Cette décision est annexée au présent arrêté.

Article 8

Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès du service instructeur du plan à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires de l'Ain Service urbanisme et risques – unité prévention des risques 23 rue Bourgmayer – CS 90410 – 01012 Bourg-en-Bresse Cedex Téléphone : 04 74 45 62 37 (standard) – courriel : <u>ddt-sur-pr@ain.gouv.fr</u>

Article 9

Le dossier communal d'information sur les risques de la commune de Bellignat, annexé à l'arrêté n°2006-18 du 15 février 2006, modifié le 25 octobre 2006, est modifié en conséquence de la présente prescription.

Le directeur départemental des territoires est chargé de ces modifications qui sont transmises :

- à la préfecture de l'Ain et à la sous-préfecture de Nantua;
- au maire de Bellignat ;
- à la chambre départementale des notaires.

Les éléments du dossier communal d'information sur les risques, nécessaires à l'établissement de l'état des risques et pollutions (ERP) pour l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Ain (www.ain.gouv.fr) et le dossier est tenu à la disposition du public :

- en mairie de Bellignat ;
- à la préfecture de l'Ain à Bourg-en-Bresse et à la sous-préfecture de Nantua;

Article 10

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de celle-ci, le maire procède à l'affichage en mairie du présent arrêté, qui sera également publié par tout autre procédé en usage dans la commune.

Pendant cette même période, le président de la communauté d'agglomération du Haut-Bugey procède à l'affichage du présent arrêté au siège de la communauté d'agglomération.

Ces formalités sont justifiées respectivement par un certificat d'affichage du maire et un certificat d'affichage du président de la communauté d'agglomération.

Cet arrêté est en outre publié par mes soins, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public.

Cette formalité est justifiée par un extrait du journal annexé au dossier de mise à disposition du public.

Article 11

Des copies du présent arrêté sont adressées :

- au maire de Bellignat ;
- au président de la communauté d'agglomération du Haut-Bugey ;
- au chef du Bureau de la Gestion Locale des Crises de la préfecture;
- · à la sous-préfète de Gex et Nantua ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
- au directeur du centre régional de la propriété forestière ;
- au président de la chambre départementale d'agriculture ;
- · au directeur départemental des territoires.

Article 12

Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, sont tenus à la disposition du public à la mairie de Bellignat, à la sous-préfecture de Nantua, à la préfecture de l'Ain à Bourg-en-Bresse et sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Ain (www.ain.gouv.fr).

Article 13

La sous-préfète de Gex et Nantua, le maire de Bellignat, le président de la communauté d'agglomération du Haut-Bugey et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 8 février 2021 La préfète,

signé

Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE



Direction départementale des territoires de l'Ain 23 rue Bourgmayer CS 90410 01012 BOURG EN BRESSE CEDEX Service urbanisme et risques Unité prévention des risques

Plan de prévention des risques naturels

Crues de l'Ange et de l'Oignin

Modification N° 1

Commune de Bellignat

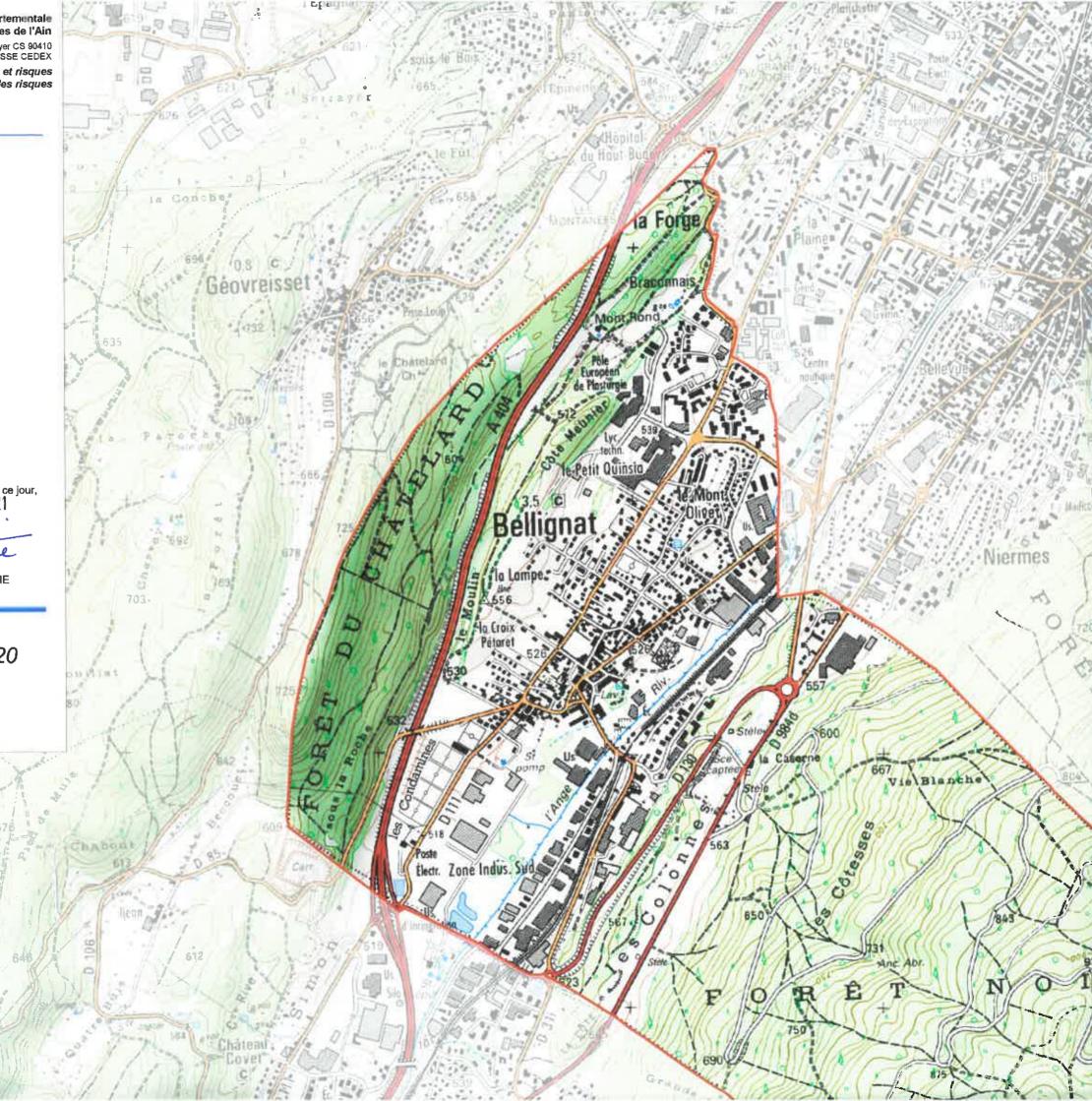
Périmètre d'Étude

Échelle 1/10 000

Vu pour rester annexé à notre arrêté de ce jour, Bourg-en-Bresse, le - 0 FEV. 2021 La Préfète,

Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE

Novembre 2020





Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la modification du plan de prévention des risques naturels (PPRN) inondation (crues du Lange et de l'Oignin) sur la commune de Bellignat (01)

 n° : F = 0084-20-P-0036

Vu pour rester annexé à notre arrêté de ce jour, Bourg-en-Bresse, le - 8 FFV 2021

La Préfète,

Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE

Décision du 23 septembre 2020

après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 Juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 :

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Consell général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015–1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro F-0084-20-P-0036 présentée par la préfecture (DDT) de l'Ain, relative à la modification du plan de prévention des risques naturels (PPRN) inondation (crues du Lange et de l'Oignin) sur la commune de Bellignat (01), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 27 juillet 2020;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques naturels à modifier ;

- qui a été approuvé par arrêté préfectoral du 20 septembre 2006 et concerne l'aléa « inondation » lié aux crues du Lange et de l'Oignin (deux crues historiques ont marqué la région d'Oyonnax : crue des 14 et 15 février 1990 d'une période de retour estimée entre 50 et 100 ans caractérisée par des cumuls importants de pluviométrie conjugués à la fonte des neiges et crue du 22 décembre 1991 d'une période de retour estimée à 50 ans suite à des pluies d'intensité extrême sur 24 heures (112 mm en 24 h));
- qui nécessite d'être actualisé, sa cartographie ayant été établie à partir de fonds de plans cadastraux non actualisés après la réalisation de l'autoroute A404 mise en service en 1997 – ne correspondant pas à la réalité topographique (l'altimétrie constatée est ainsi supérieure à celle qui avait été identifiée et retenue comme limite de la zone d'aléa en rive gauche du Mange) :
- qui consiste à prendre en compte le niveau réel de la plate-forme de la zone industrielle mis en évidence par l'atlas cartographique de l'institut géographique national (IGN), ainsi que les profils en travers de la zone (joints en appul au dossier) et les vérifications effectuées sur le terrain;
- qui a pour conséquence de faire passer la zone ainsi concernée, d'une superficie d'environ 39 050 m²,
 de la zone rouge à la zone bianche (non réglementée);

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier le fait que :

- la commune de Bellignat est située au nord du département de l'Ain à quelques kilomètres au sud d'Oyonnax au cœur de la « Plastic Vallée », vallée très urbanisée (succession de zones industrielles et habitées qui se développent de plus en plus largement sur les versants et reliefs avoisinants);
- la modification concerne une partie de zone située dans le parc industriel Sud-ouest de Beilignat, zone industrielle résultant d'un remblaiement partiel de la zone inondable de la rive droite du Lange, réalisé lors des travaux de terrassement de l'autoroute A404;
- la modification concerne une bande de terrain urbanisée et aménagée (voirles et bâtiments occupés par des entreprises);
- la zone concernée par la modification est, selon le dossier s'appuyant sur les études fournies, à l'abri des crues du Lange, y compris pour une crue centennaie ;
- la modification envisagée n'est pas susceptible de générer de report d'urbanisation et que les parcelles concernées sont situées en zone urbaine du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) du Haut-Bugev;
- le secteur n'est pas compris dans un secteur présentant un intérêt écologique particulier et que la zone humide n'est pas concernée par le projet de modification;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des éléments évoqués ci-avant, la modification du plan de prévention des risques naturels inondation (crues du Lange et de l'Oignin) sur la commune de Bellignat (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée :

Décide :

Article 1er

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification du plan de prévention des risques naturels (PPRN) inondation (crues du Lange et de l'Oignin sur la commune de Bellignat (01), n° F - 0084-20-P-0036, présentée par la préfecture de l'Ain, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Artide 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 23 septembre 2020

Le président de l'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Philippe LEDENVIC

Voles et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO dolt être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 Boulevard de l'Hautil BP 30 322 95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le pian, schéma, programme ou document de planification.